



LEMIEUX NOLET
comptables agréés S.E.N.C.R.L.

Résumé du budget fédéral de 2009



Le 27 janvier 2009

Table des matières

| | Page |
|---|-------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| 1 Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers..... | 1 |
| 1.1 Montants personnels et fourchettes d'imposition du revenu..... | 1 |
| 1.2 Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE)..... | 1 |
| 1.3 Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) | 1 |
| 1.4 Crédit en raison de l'âge..... | 2 |
| 1.5 Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD) | 2 |
| 1.5.1 Conception du crédit..... | 2 |
| 1.5.2 Période d'admissibilité..... | 2 |
| 1.5.3 Particuliers admissibles..... | 2 |
| 1.5.4 Habitations admissibles..... | 2 |
| 1.5.5 Dépenses admissibles..... | 2 |
| 1.6 Régime d'accession à la propriété (RAP) | 3 |
| 1.7 Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation..... | 3 |
| 1.8 Perte de valeur des placements dans un REER/FERR après décès | 3 |
| 1.9 Crédit d'impôt pour exploration minière..... | 4 |
| 2 Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés..... | 4 |
| 2.1 Plafond des affaires pour petites entreprises | 4 |
| 2.2 Fabrication et transformation – déduction pour amortissement accéléré | 4 |
| 2.3 Ordinateurs – déduction pour amortissement accéléré | 4 |
| 3 Mesures visant les taxes de vente | 5 |
| 3.1 Simplification du régime de la TPS/TVH applicable au secteur de la vente directe | 5 |
| 4 Autres mesures | 5 |
| 4.1 Fiscalité internationale..... | 5 |
| 4.1.1 Déductibilité des intérêts | 5 |
| 4.2 Transmission électronique..... | 5 |
| 4.2.1 Transmission électronique obligatoire des déclarations | 5 |
| 4.2.2 Pénalités..... | 5 |
| 4.3 Prestations pour les travailleurs canadiens..... | 6 |
| 4.4 Taux de cotisation d'assurance-emploi..... | 6 |
| 4.5 Infrastructures..... | 7 |
| 4.6 Accès au financement | 7 |
| 4.7 Soutien aux entreprises et collectivités | 7 |
| 4.8 Réduction des droits de douane sur les machines et le matériel..... | 7 |
| AVIS AUX UTILISATEURS | 8 |

INTRODUCTION

L'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a déposé aujourd'hui un plan budgétaire détaillé en vue de stimuler la croissance économique, de rétablir la confiance et de venir en aide aux Canadiens et à leurs familles durant une récession mondiale synchronisée. Le gouvernement prévoit un déficit budgétaire de 34 milliards de dollars en 2009-2010, et de 30 milliards en 2010-2011.

Le budget de 2009 propose les mesures suivantes :

1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1 *Montants personnels et fourchettes d'imposition du revenu*

Il est proposé de hausser le montant personnel de base ainsi que les seuils supérieurs des deux fourchettes d'imposition les plus basses de 7,5 % par rapport à leur niveau de 2008. Cette hausse entrera en vigueur le 1er janvier 2009. En raison de ces mesures :

- le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait, et le montant pour une personne à charge admissible passeront de 9 600 \$ en 2008 à 10 320 \$ en 2009;
- le seuil supérieur de la première fourchette d'imposition du revenu des particuliers (taux d'imposition de 15 %) passera de 37 885 \$ en 2008 à 40 726 \$ en 2009;
- le seuil supérieur de la deuxième fourchette d'imposition du revenu des particuliers (taux d'imposition de 22 %) passera de 75 769 \$ en 2008 à 81 452 \$ en 2009.

Les montants bonifiés et les seuils délimitant les fourchettes d'imposition du revenu seront indexés à l'inflation chaque année pour 2010 et les années d'imposition suivantes.

1.2 *Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE)*

Les niveaux de revenu en fonction desquels la PFCE et le supplément de la PNE sont calculés seront augmentés. Plus précisément, pour l'année de versement des prestations 2009-2010, le niveau de revenu à partir duquel la PFCE diminue graduellement passera à 40 726 \$, et le niveau de revenu à partir duquel la PNE diminue graduellement sera augmenté de 1 894 \$.

1.3 *Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)*

Il est proposé de bonifier l'allégement fiscal que procure la PFRT pour les années d'imposition 2009 et suivantes.

Les paramètres finaux de la PFRT améliorée pour l'année d'imposition 2009 seront annoncés à la suite de consultations auprès des provinces et territoires. Il sera ainsi possible de mettre en œuvre les nouveaux mécanismes en vue de la production des déclarations de revenus de 2009.

1.4 Crédit en raison de l'âge

En 2009, le montant sur lequel se fonde le crédit en raison de l'âge sera majoré de 1 000 \$ pour atteindre 6 408 \$ à compter du 1^{er} janvier 2009, et sera indexé par la suite.

En 2009, le niveau de revenu net à partir duquel le crédit en raison de l'âge est réduit graduellement au taux de 15 % demeurera à 32 312 \$. Le niveau de revenu auquel le crédit en raison de l'âge est entièrement éliminé augmentera de plus de 6 600 \$, passant de 68 365 \$ à 75 032 \$.

1.5 Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD)

1.5.1 Conception du crédit

Les particuliers pourront demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au titre des dépenses admissibles qui sont faites relativement à des habitations admissibles.

Le crédit s'appliquera aux dépenses supérieures à 1 000 \$ mais d'au plus 10 000 \$, et pourra donc atteindre un maximum de 1 350 \$ (9 000 \$ x 15 %).

1.5.2 Période d'admissibilité

Le crédit s'appliquera uniquement à l'année d'imposition 2009. Les dépenses visant les travaux exécutés, ou les produits acquis, après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010, donneront droit au crédit.

1.5.3 Particuliers admissibles

L'admissibilité pour le CIRD sera déterminée sur une base familiale. Les membres de la famille seront visés par un seul plafond établi en fonction de la somme de leurs dépenses.

Si deux familles ou plus sont copropriétaires d'une habitation admissible, chacune peut réclamer son propre crédit.

1.5.4 Habitations admissibles

Les particuliers pourront demander le CIRD pour des habitations qui sont admissibles à tout moment pendant la période à titre de leur résidence principale ou de résidence principale d'au moins un autre membre de leur famille en application de la loi fiscale actuelle.

1.5.5 Dépenses admissibles

Les dépenses donneront droit au CIRD si elles ont été engagées pour rénover ou modifier une habitation admissible (y compris le fonds de terre en faisant partie) dans la mesure où il s'agit de travaux à caractère durable qui font partie intégrante d'une habitation admissible. Il s'agira notamment des dépenses liées à la main-d'œuvre et aux services professionnels, aux matériaux de construction, aux accessoires fixes, à la location d'équipement et aux permis.

Les dépenses qui suivent ne donneront pas droit au crédit :

- les dépenses liées aux travaux habituels de réparation et d'entretien effectués chaque année ou sur une base plus fréquente (p. ex., entretien de pelouse, nettoyage de moquette);
- les dépenses liées aux appareils ménagers et au matériel audiovisuel;

- les coûts de financement associés à la rénovation (p. ex., l'intérêt hypothécaire).

Le CIRD ne sera pas réduit par les crédits d'impôt ou subventions auxquels les contribuables sont admissibles en vertu d'autres programmes gouvernementaux.

Les dépenses ne seront pas admissibles si les produits ou services connexes sont fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier à moins qu'elle ne soit inscrite aux fins de la taxe sur les produits et services.

1.6 Régime d'accession à la propriété (RAP)

Il est proposé de porter de 20 000 \$ à 25 000 \$ le plafond de retrait établi par le RAP.

Cette hausse du plafond de retrait du RAP s'appliquera aux années civiles 2009 et suivantes à l'égard des retraits effectués après le 27 janvier 2009.

1.7 Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Il est proposé d'accorder un crédit d'impôt non remboursable basé sur un montant de 5 000 \$ pour l'acquisition d'une première habitation admissible après le 27 janvier 2009 (c.-à.-d. si la date de clôture est après cette date). Le crédit pour une année d'imposition sera calculé en fonction du taux le plus bas d'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année (maximum de 750 \$ en 2009) et pourra être demandé pour l'année d'imposition dans laquelle a eu lieu l'acquisition de l'habitation.

Un particulier sera considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. « Habitation admissible » s'entend d'une habitation actuellement admissible en vertu du RAP.

Il est également proposé que le crédit puisse être demandé à l'égard de certaines habitations acquises par un particulier qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou pour le bénéfice de ce dernier.

Si plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation (p. ex., si deux particuliers achètent une habitation en copropriété), le montant total sur lequel sont basés les crédits ne doit pas excéder 5 000 \$.

1.8 Perte de valeur des placements dans un REER/FERR après décès

Il est proposé de permettre, lors de la distribution finale des biens détenus dans un REER ou un FERR d'un rentier décédé, le report rétrospectif des pertes de valeur des placements détenus dans un REER ou un FERR qui surviennent après le décès du rentier, ainsi que la déduction de ces pertes du montant provenant d'un REER et d'un FERR devant être inclus dans le revenu du rentier l'année de son décès.

Cette mesure s'appliquera aux REER et aux FERR de rentiers décédés lorsque la distribution finale des placements détenus dans des REER ou des FERR survient après 2008.

1.9 Cr dit d'imp t pour exploration mini re

Instaur  en 2000, le cr dit pour exploration mini re doit  choir   la fin de mars 2009. Il est propos  d' largir l'admissibilit  au cr dit d'imp t pour exploration mini re d'une ann e de mani re   inclure les conventions d' mission d'actions accr ditives conclues avant le 1^{er} avril 2010.

2 MESURES VISANT L'IMP T SUR LE REVENU DES SOCI T S**2.1 Plafond des affaires pour petites entreprises**

Il est propos  de faire passer de 400 000 \$   500 000 \$,   compter du 1^{er} janvier 2009, le montant annuel des b n fices tir s d'une entreprise exploit e activement qui donne droit au taux r duit d'imposition, commun ment appel  le plafond des affaires pour petites entreprises

Le plafond des d penses en recherche scientifique et de d veloppement exp rimental de 3 millions de dollars diminuera   partir du moment o  le revenu imposable exc de le plafond des affaires de 500 000 \$ et sera enti rement  limin  lorsque le revenu imposable de l'ann e pr c dente est de 800 000 \$ ou plus. Cette modification s'appliquera lorsque les ann es d'imposition pr c dentes se terminent apr s 2008.

Certaines SPCC dont le revenu imposable est sup rieur   400 000 \$, sans toutefois d passer le nouveau plafond propos , disposeront d'un mois additionnel pour acquitter leur solde d'imp t payable. En outre, les SPCC dont le revenu imposable n'exc de pas 500 000 \$ pour les ann es d'imposition 2009 et suivantes peuvent avoir le droit de verser des acomptes provisionnels trimestriels d'imp t sur le revenu des soci t s.

2.2 Fabrication et transformation – d duction pour amortissement acc l r 

Il a  t  propos  de prolonger de trois ans l'application de la d duction pour amortissement acc l r    l' gard des investissements dans le secteur de la fabrication et de la transformation. Il s'agissait notamment d'un prolongement d'un an de l'application de la DPA acc l r  au taux de 50 % selon la m thode lin aire dans le cas des biens admissibles acquis apr s le 18 mars 2007 et avant 2010, suivi de l'application de la DPA acc l r  selon la m thode de l'amortissement d gressif dans le cas des biens admissibles acquis en 2010 et en 2011.

Il est propos  de remplacer le traitement acc l r  de la DPA selon la m thode de l'amortissement d gressif pour les biens admissibles acquis en 2010 et en 2011 par l'application du taux de 50 % de la DPA acc l r  selon la m thode lin aire.

2.3 Ordinateurs – d duction pour amortissement acc l r 

Il est propos  d'utiliser un taux temporaire de DPA de 100 % dans le cas des ordinateurs et logiciels admissibles acquis apr s le 27 janvier 2009 et avant f vrier 2011. Sommairement, les biens doivent  tre neufs et utilis s dans une entreprise au Canada. Ce taux de DPA de 100 % ne sera pas assujetti   la r gle de la demi-ann e.

3 MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE

3.1 *Simplification du régime de la TPS/TVH applicable au secteur de la vente directe*

Il est proposé de permettre à certains vendeurs de réseau à l'égard desquels les conditions suivantes sont réunies d'utiliser une méthode spéciale de comptabilité pour simplifier l'observation de la TPS/TVH.

Il s'agit du secteur de la vente directe utilisant le modèle des commissions, dans le cadre duquel un réseau de représentants commerciaux d'une personne faisant de la vente directe (un « vendeur de réseau ») reçoit des commissions en contrepartie de la prise de mesures en vue d'effectuer la vente des biens du vendeur de réseau aux consommateurs.

Il est proposé que cette méthode spéciale de comptabilité aux fins de la TPS/TVH s'applique relativement aux exercices d'un vendeur de réseau qui commencent après 2009.

4 AUTRES MESURES

4.1 *Fiscalité internationale*

4.1.1 *Déductibilité des intérêts*

Il est proposé d'abroger l'article 18.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, devant entrer en vigueur en 2012, qui devait limiter la déductibilité des intérêts dans certaines situations où une société canadienne utilise de l'argent emprunté pour financer une société étrangère affiliée et où les intérêts y afférents peuvent être déduits une deuxième fois dans l'autre pays.

4.2 *Transmission électronique*

4.2.1 *Transmission électronique obligatoire des déclarations*

Premièrement, les sociétés dont le revenu annuel brut dépasse 1 million de dollars pour une année d'imposition seront généralement tenues de transmettre leurs déclarations de revenus pour l'année par voie électronique. Cette mesure s'appliquera à l'égard des déclarations de revenus des sociétés pour les années d'imposition qui se terminent après 2009.

Deuxièmement, le nombre d'un type donné de déclarations de renseignements (formulaire T4 par exemple) qu'un contribuable peut produire en matière d'impôt sur le revenu avant d'être tenu de produire ces déclarations par voie électronique, en vertu d'une disposition fiscale existante, sera ramené de 500 à 50. Cette mesure s'appliquera aux déclarations à produire après 2009.

4.2.2 *Pénalités*

4.2.2.1 *Pénalité pour production d'une déclaration de revenus d'une société dans un format incorrect*

Une nouvelle pénalité pour production d'une déclaration de revenus des sociétés dans un format incorrect sera établie. La pénalité applicable aux années d'imposition se terminant en 2011 sera fixée à 250 \$, puis portée à 500 \$ pour

les années d'imposition se terminant en 2012 et à 1 000 \$ pour les années d'imposition qui se terminent après 2012.

4.2.2.2 *Pénalité pour production de déclarations de renseignements*

Dans le cas des déclarations de renseignements dont le format est incorrect, il est proposé que la pénalité corresponde aux montants suivants :

- 250 \$ si le contribuable est tenu de produire plus de 50, mais moins de 251 déclarations;
- 500 \$ si le contribuable est tenu de produire plus de 250, mais moins de 501 déclarations;
- 1 500 \$ si le contribuable est tenu de produire plus de 500, mais moins de 2 501 déclarations;
- 2 500 \$ si le contribuable est tenu de produire plus de 2 500 déclarations.

Dans le cas des déclarations de renseignements produites tardivement, il est proposé que la pénalité corresponde au plus élevé de 100 \$ et des montants suivants :

- 10 \$ par jour si le contribuable est tenu de produire moins de 51 déclarations;
- 15 \$ par jour si le contribuable est tenu de produire plus de 50, mais moins de 501 déclarations;
- 25 \$ par jour si le contribuable est tenu de produire plus de 500, mais moins de 2 501 déclarations;
- 50 \$ par jour si le contribuable est tenu de produire plus de 2 500, mais moins de 10 001 déclarations;
- 75 \$ par jour si le contribuable est tenu de produire plus de 10 000 déclarations.

La pénalité pour production tardive de déclarations de renseignements sera calculée sur une période maximale de 100 jours, de sorte que son montant maximal se situera dans la fourchette de 1 000 \$ à 7 500 \$ dépendamment du nombre de déclarations à produire.

Ces pénalités s'appliqueront aux déclarations de renseignements à produire après 2009.

4.3 *Prestations pour les travailleurs canadiens*

Afin d'aider les travailleurs canadiens touchés par le ralentissement de l'économie mondiale, le budget de 2009 prévoit notamment :

- prolonger tous les droits à prestations d'assurance-emploi (AE) régulières de cinq semaines pendant deux ans et fait passer de 45 à 50 semaines la durée maximale des prestations;
- 500 millions de dollars sur deux ans afin de prolonger les prestations d'assurance-emploi pour les Canadiens qui suivent une formation de longue durée, ce dont profiteront jusqu'à 10 000 travailleurs;
- prolonger de 14 semaines la durée des accords de travail partagé, jusqu'à un maximum de 52 semaines, afin qu'un plus grand nombre de Canadiens puissent continuer à travailler.

4.4 *Taux de cotisation d'assurance-emploi*

Il est proposé de geler les taux de cotisation d'assurance-emploi à 1,73 \$ par tranche de 100 \$ pour 2009 et 2010.

4.5 *Infrastructures*

Le budget accélère et augmente le récent investissement du gouvernement fédéral dans l'infrastructure en accordant près de 12 milliards de dollars pour financer la construction de routes et de ponts, le développement de l'accès Internet à haute vitesse et des dossiers de santé électronique ainsi que l'aménagement de laboratoires et de postes frontaliers d'un bout à l'autre du pays.

4.6 *Accès au financement*

Le budget fournit jusqu'à 200 milliards de dollars, au moyen du Cadre de financement exceptionnel, afin d'améliorer l'accès au financement pour les consommateurs et de permettre aux entreprises d'obtenir les fonds dont elles ont besoin pour investir, croître et créer des emplois. À titre d'exemple, Le gouvernement haussera le montant maximal admissible du prêt qu'une petite entreprise peut contracter en vertu du Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC), pour les prêts contractés après le 31 mars 2009. Cette limite, qui est la même depuis 15 ans, passera de 250 000 \$ à 350 000 \$, et à 500 000 \$ dans le cas des prêts visant l'acquisition de biens immobiliers.

4.7 *Soutien aux entreprises et collectivités*

Le gouvernement accorde une aide supplémentaire aux secteurs, aux régions et aux collectivités touchés par la crise actuelle. Le budget prévoit un soutien ciblé pour les secteurs de l'automobile, de la fabrication, de la foresterie, de l'agriculture, de la culture et du sport, ainsi que le financement de projets en matière d'énergie propre.

4.8 *Réduction des droits de douane sur les machines et le matériel*

Il est proposé d'éliminer les droits de douane applicables à un éventail de machines et de matériel.

Les droits sur ces marchandises varient entre 2,5 % et 11 % et représentent une taxe non recouvrable.

Les réductions visent 214 numéros tarifaires figurant à l'heure actuelle dans l'annexe du *Tarif des douanes*.

Les réductions de droits, qui prendront effet par voie de modification du *Tarif des douanes*, s'appliquent relativement aux marchandises importées au Canada le 28 janvier 2009 ou postérieurement.

AVIS AUX UTILISATEURS

La reproduction du présent résumé du budget fédéral est autorisée sans restriction. La mention de l'Ordre des comptables agréés du Québec est facultative, mais serait fort appréciée.

Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement fédéral. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.